

« Concernant l'établissement d'un service de protection et d'intervention d'urgence pour la Ville de Sorel-Tracy »

(adopté le 11 décembre 2017)

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut réglementer en matière de sécurité relativement au service de protection contre l'incendie,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 4 décembre 2017,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Le Service de protection et d'intervention d'urgence est constitué par les présentes, par et pour la Ville de Sorel-Tracy, afin d'assurer la sécurité des personnes et la protection des biens ainsi que pour voir à la prévention des incendies et aux interventions d'urgence.
2. Le Service de protection et d'intervention d'urgence et chacun de ses membres sont chargés de la prévention et de la lutte contre les incendies ainsi que les interventions impliquant des sinistres. Il porte secours aux personnes et procède à leur évacuation, lorsque la situation l'exige, sur tous les types d'interventions, d'accidents et de sinistres. Il porte secours, via son service de premier répondant, et ce, en collaboration avec le service ambulancier qui dessert le territoire, aux personnes nécessitant des soins médicaux selon l'entente avec le Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Est, et ce sur tout le territoire de la ville de Sorel-Tracy ainsi que sur tout autre territoire sur lequel cette dernière a compétence via une entente.

COMPOSITION

3. Le Service de protection et d'intervention d'urgence est composé, en plus du directeur, du personnel d'encadrement, d'officiers, de pompiers, de techniciens en prévention et du personnel de soutien.

CONDITIONS D'ADMISSION

4. Les personnes désirant adhérer au Service de protection et d'intervention d'urgence doivent se soumettre aux exigences suivantes :
 - Subir un examen médical;
 - Être âgé de plus de 18 ans;
 - Passer avec succès les examens d'aptitudes théoriques, pratiques ainsi qu'une entrevue;
 - Détenir un permis de conduire valide, incluant la classe 4A;
 - Posséder un moyen de transport motorisé;

- Demeurer ou s'engager à maintenir son lieu de résidence selon la convention collective en vigueur;
 - La Ville peut, dans certains cas, refuser un candidat ayant des antécédents judiciaires.
5. Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence en collaboration avec le directeur du Service des ressources humaines ont la charge du recrutement du personnel.
6. Les membres du service sont nommés par le conseil, sur recommandations du Service des ressources humaines, en accord avec le directeur du service.

POUVOIRS DU DIRECTEUR

7. Pouvoirs sur les lieux d'intervention

Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence, l'officier le plus haut gradé sur les lieux ou le premier pompier arrivé sur les lieux assume la direction complète des opérations sur les lieux d'un sinistre, et ce, tant que dure l'intervention.

8. Fin de l'intervention

Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou l'officier en charge déclare la fin de l'urgence lorsque le danger n'existe plus ou a été suffisamment réduit pour que tout redevienne normal.

9. Interdiction d'accès

Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou son représentant, s'il le juge nécessaire pour la continuation d'une enquête sur les causes et circonstances du sinistre ou lorsque les lieux présentent un danger pour ceux qui s'y trouvent, peut interdire l'accès des lieux pour une période de 24 heures suivant la fin de l'urgence.

10. Pouvoirs de démolition

Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou son représentant est autorisé à faire démolir tout bâtiment, maison, clôture ou autre lorsque cela est jugé nécessaire pour arrêter la propagation d'un incendie ou de tout risque d'incendie ainsi que pour assurer la sécurité des citoyens.

POUVOIRS D'INTERVENTION

11. Pouvoirs d'intervention

Tout membre du Service de protection et d'intervention d'urgence peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer en tout temps sur une propriété, dans un véhicule ou un bâtiment et y pratiquer des brèches nécessaires dans les clôtures, murs, toits et autres endroits semblables pour les fins de porter secours aux personnes et de la lutte contre le feu, pourvu qu'il y ait un risque de danger à la personne, à la propriété ou à un bâtiment sur cette propriété ou dans ce bâtiment.

12. Réquisition de sources statiques

Lors d'un sinistre, le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou l'officier en charge peut, s'il le juge nécessaire, et ce, dans le seul but de protéger des vies humaines et des biens, procéder à une opération de pompage à même une source statique avoisinante, soit une piscine, un étang, un bassin ou un réservoir de quelque sorte que ce soit.

La Ville doit voir à faire remettre le tout dans son état original après en avoir terminé.

13. Sécurité

Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou l'officier en charge est habilité à demander l'assistance de la police afin de pourvoir à l'arrestation de toute personne qui gêne un des membres du Service de protection et d'intervention d'urgence dans l'exercice de ses fonctions, qui dérange ou obstrue les opérations sur le site d'une urgence, qui refuse d'obtempérer aux ordres qui lui sont donnés ou qui refuse de se retirer à l'endroit fixé par le directeur ou l'officier en charge.

14. Secours

Toute personne présente sur les lieux d'une urgence doit, si elle en est requise par le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou l'officier en charge, prêter tout le secours dont elle est capable pour combattre un incendie, ou lors de toute situation jugée urgente par le directeur ou l'officier en charge.

15. Réquisition de moyens de secours privés

Le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou l'officier en charge est autorisé à accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

La Ville accorde une compensation déterminée sur la base du prix courant de location de ce type de service sauf si la personne qui a assisté le Service de protection et d'intervention d'urgence l'a fait dans le but de protéger ses propres biens.

ENTRAIDE MUNICIPALE

16. Appels extérieurs

Le Service de protection et d'intervention d'urgence ne répond à aucun appel relatif à un incendie ou d'urgence en dehors des limites de la ville sauf :

- a) S'il y a entente écrite avec cette municipalité;
- b) Si de l'avis du directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou de l'officier de garde, le sinistre qui a pris naissance en dehors du territoire de la ville de Sorel-Tracy peut se propager à l'intérieur des limites du territoire de la ville ou avoir des impacts sur le territoire de la ville de Sorel-Tracy;
- c) Si la municipalité requérante s'engage à rembourser les frais tels que prévus au Règlement n° 2284 « Concernant la tarification de certains biens, services et activités » de la Ville de Sorel-Tracy;

- d) Pour les appels de désincarcération dans la mesure où l'intervention a lieu sur un territoire où il y a entente avec les organisations municipales.

17. Sinistre majeur

En cas d'un sinistre majeur dont l'ampleur dépasse les ressources de son service, le directeur du Service de protection et d'intervention d'urgence ou l'officier en charge peut faire appel aux ressources des autres municipalités ou organismes qui acceptent de prêter ou louer leurs ressources.

ABROGATION

18. Le présent règlement abroge et remplace le Règlement n° 2051 « Concernant l'établissement d'un service de sécurité incendie pour la Ville de Sorel-Tracy » adopté le 5 mai 2008.

ENTRÉE EN VIGUEUR

19. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Signature du maire

Serge Péloquin, maire

Signature du greffier

René Chevalier, greffier